

RÉSERVE D'ODANAK

Politique de développement économique

Révisée en janvier 1998

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
2. BUT DE LA POLITIQUE.....	3
3. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE CONSEIL DE BANDE.....	3
4. ADMISSIBILITÉ.....	4
4.1 Les conditions générales.....	4
4.2 Les conditions particulières.....	4
5. TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES.....	5
6. FINANCEMENT - les dépenses admissibles.....	5
7. SÉLECTION D'UN PROJET.....	6
7.1 La formation à la gestion d'entreprise : un avantage pour le promoteur.....	6
7.2 La description du projet.....	6
8. ATTRIBUTION DES FONDS.....	7
8.1 Le critère de sélection des projets : la viabilité financière.....	7
8.2 Le versement des fonds.....	7
9. TRAITEMENT DES DEMANDES.....	10
10. SUIVI DES PROJETS.....	11
11. COMITÉ D'APPEL.....	11

1. INTRODUCTION

Les fonds dont dispose le Conseil de bande d'Odanak en matière de développement économique proviennent du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC). Selon les disponibilités budgétaires, le Conseil de bande alloue annuellement une aide financière pour le démarrage de nouvelles entreprises, le maintien et le développement d'entreprises existantes.

2. BUT DE LA POLITIQUE

Le but de la présente politique est de permettre au Conseil de bande de contribuer financièrement au développement économique d'Odanak, en allouant une aide financière pour le démarrage de petites et de moyennes entreprises ainsi que pour le maintien et le développement d'entreprises existantes. La politique vise à établir les règles permettant l'attribution du financement de manière juste et équitable pour l'ensemble des membres de la communauté. La politique vise également à assurer le suivi des projets subventionnés. La Politique de développement économique révisée s'applique à compter du mois de janvier 1998.

3. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE CONSEIL DE BANDE

Selon les disponibilités budgétaires annuelles, le Conseil de bande favorisera le développement économique de notre communauté, en poursuivant au cours des prochaines années, les objectifs suivants :

- Maximiser les chances de réussite d'un projet de développement économique, en

offrant des sessions de formation sur le démarrage et la gestion d'une petite et d'une moyenne entreprise.

- Encourager l'esprit d'entreprise des membres de la communauté d'Odanak, en favorisant le financement de projets qui permettent la création de leur propre emploi et la création de nouvelles entreprises sur la Réserve.
- Contribuer au maintien et au développement des entreprises existantes, en supportant financièrement les entreprises qui révèlent des indices de croissance et de rentabilité.
- Exercer le suivi des projets subventionnés, en établissant un calendrier de rencontres périodiques avec les entrepreneurs.

4. ADMISSIBILITÉ

4.1 Les conditions générales

Une personne ou un groupe de personnes, inscrites sur la liste de bande, est admissible au Programme de développement économique du Conseil de bande. Comme la connaissance du milieu représente une condition importante pour se lancer en affaires, seuls les promoteurs de projets résidant à Odanak depuis dix-huit (18) mois et plus sont admissibles à une aide financière de la part du Conseil de bande.

4.2 Les conditions particulières

Pour être admissible au Programme de développement économique, la personne ou

le groupe de personnes doit également respecter les conditions particulières reliées au régime de subventions adopté par le Conseil de bande, lesquelles sont décrites à l'article 8.2 du présent document.

5. TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES

Le Conseil de bande peut contribuer à la réalisation de trois (3) types de projets de développement économique : premièrement, les projets permettant la création de son propre emploi; deuxièmement, les projets de démarrage d'une nouvelle entreprise comportant la création de deux emplois et plus; et enfin, les projets visant le maintien et le développement d'une entreprise existante, lorsque cette dernière fait preuve d'indices de croissance et de rentabilité.

6. FINANCEMENT - les dépenses admissibles

La subvention est accordée pour l'achat d'équipement, les frais d'immobilisation, la promotion et la publicité. La subvention peut également être accordée en vue de l'acquisition d'un inventaire, jusqu'à un montant maximum de 5 000\$. Les projets comportant une demande de financement pour le salaire du promoteur ou des employés ne sont pas admissibles. Par ailleurs, le promoteur d'un projet qui est prestataire de la sécurité du revenu au moment de sa demande d'aide financière peut bénéficier d'un revenu d'emploi provenant du Programme de sécurité du revenu du Conseil de bande lorsque les fonds consacrés au développement de l'employabilité sont disponibles, ou encore, de la Commission locale des Premières Nations (CLPN), selon les conditions d'admissibilité en vigueur dans chacun des programmes. En somme, le Conseil de bande autorise et encourage le promoteur à faire les démarches

nécessaires permettant un financement complémentaire de son projet.

7. SÉLECTION D'UN PROJET

7.1. La formation à la gestion d'entreprise : un avantage pour le promoteur

Dans le monde des affaires, l'esprit d'entreprise, la motivation et l'implication personnelle sont des atouts indispensables. Il est cependant reconnu que la réussite d'une entreprise dépend aussi des connaissances que l'entrepreneur possède dans le domaine de la gestion. La formation est par conséquent une clé majeure dans le succès d'un projet. Dans le but de maximiser les chances de réussite des projets qu'il subventionne, le Conseil de bande offrira aux membres de la communauté intéressés, la possibilité de suivre une **formation de base** sur les principaux aspects régissant le démarrage et la gestion d'une petite et d'une moyenne entreprise. Sous la supervision du Conseil de bande, une personne-ressource qualifiée sera mandatée pour préparer et donner un programme de formation, selon les fonds disponibles annuellement. Une formation réussie dans le réseau de l'éducation peut également être reconnue. La formation n'est pas obligatoire mais représente un avantage pour le promoteur lors de l'analyse de la demande d'aide financière.

7.2 La description du projet

Le projet doit être présenté sur le formulaire DÉ-2 et comprendre les éléments suivants : la description du projet; l'identification du marché et de la concurrence; le curriculum vitae du promoteur; et enfin, tout autre document pertinent à la demande d'aide financière.

8. ATTRIBUTION DES FONDS

8.1 Le critère de sélection des projets : la viabilité financière

La **viabilité** d'un projet de développement économique constitue le principal critère sur lequel repose l'analyse d'une demande d'aide financière. Les projets sont donc étudiés en tenant compte des services existants, sur la Réserve et aux environs, et en tenant compte également du marché potentiel visé par le projet soumis au Conseil de bande.

À l'exception des projets visant à créer son propre emploi, le Conseil de bande tient compte positivement, lors de l'évaluation d'un projet, du fait que le promoteur a effectué des démarches pour obtenir un financement par le biais des différents programmes gouvernementaux.

8.2 Le versement des fonds

Sous réserve des fonds disponibles et du nombre de projets soumis au Conseil annuellement, le Conseil de bande peut accorder une aide financière à un promoteur ou à un groupe de promoteurs, selon un **régime de subventions** comportant les **six (6) règles** suivantes :

1. Les subventions sont octroyées sur la base de **quatre (4) années consécutives**.
2. Le montant maximum pouvant être accordé sur quatre ans est de **22 000 \$**.
3. Pour obtenir des fonds, le promoteur ou le groupe de promoteurs doit faire une demande **à chaque année**.
4. Le montant de la subvention ne peut dépasser **10 000 \$** par année.

5. Lorsque le montant maximum de subvention a été accordé, soit 22 000 \$, aucune autre subvention ne peut être versée au promoteur ou au groupe de promoteurs avant la fin du régime, c'est-à-dire avant la cinquième année.
6. Le promoteur ou un membre d'un groupe de promoteurs, ou le groupe de promoteurs qui a obtenu une ou plusieurs subventions dans le cadre du Programme de développement économique doit respecter la première règle du régime, c'est-à-dire la période de quatre (4) années consécutives, avant de présenter une demande d'aide financière pour un projet **différent** du projet déjà subventionné.

Dans tous les cas, un montant représentant 5 % de la subvention accordée est retenu afin de garantir le suivi des projets.

Voici quelques exemples illustrant le régime de subventions adopté par le Conseil de bande.

Exemple 1

Le Conseil de bande verse au promoteur ou au groupe de promoteurs une subvention pendant trois années consécutives. Le montant maximum de 22 000 \$ ayant déjà été octroyé, aucune subvention ne peut être attribuée lors de la quatrième année du régime.

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE			
Versement des fonds			
Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
<ul style="list-style-type: none">• Demande acceptée• Subvention 10 000 \$	<ul style="list-style-type: none">• Demande acceptée• Subvention 10 000 \$	<ul style="list-style-type: none">• Demande acceptée• Subvention 2 000 \$	<ul style="list-style-type: none">• Maximum atteint• Aucune subvention

Exemple 2

Le Conseil de bande verse au promoteur ou au groupe de promoteurs une subvention la première, la troisième et la quatrième année du régime. Lors de la deuxième année, le Conseil de bande a refusé la demande du promoteur ou du groupe de promoteurs en raison des disponibilités budgétaires ou autre.

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE			
Versement des fonds			
Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
<ul style="list-style-type: none">• Demande acceptée• Subvention 7 000 \$	<ul style="list-style-type: none">• Demande refusée• Aucune subvention	<ul style="list-style-type: none">• Demande acceptée• Subvention 7 000 \$	<ul style="list-style-type: none">• Demande acceptée• Subvention 8 000 \$

Exemple 3

Le Conseil de bande verse au promoteur ou au groupe de promoteurs une subvention à chaque année, pendant la durée du régime, c'est-à-dire pendant quatre (4) années consécutives.

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE			
Versement des fonds			
Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
<ul style="list-style-type: none">• Demande acceptée• Subvention 5 000 \$	<ul style="list-style-type: none">• Demande acceptée• Subvention 5 000 \$	<ul style="list-style-type: none">• Demande acceptée• Subvention 7 000 \$	<ul style="list-style-type: none">• Demande acceptée• Subvention 5 000 \$

9. TRAITEMENT DES DEMANDES

- a) Le promoteur ou le groupe de promoteurs d'un projet de développement économique doit présenter sa demande par écrit, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année, au moyen du formulaire **DÉ-1** prévu à cette fin et disponible au Bureau du Conseil. La description du projet (**DÉ-2**) doit être jointe à la demande.
- b) Un accusé de réception (**DÉ-3**) est expédié au promoteur ou au groupe de promoteurs sur réception de la demande.
- c) Les projets sont analysés par le conseiller responsable du développement économique au cours des soixante (60) jours suivant le 31 mars. Le conseiller responsable rencontre chaque promoteur ou au groupe de promoteurs pour lui permettre d'expliquer et de préciser sa demande. Pour chacune des demandes, le conseiller responsable formule une recommandation de financement ou de non-financement à l'intention du Conseil de bande. Les recommandations sont ensuite présentées au Conseil de bande; celui-ci décide, par résolution, de l'acceptation des demandes de financement.
- d) Lorsqu'un projet a été sélectionné et approuvé par le Conseil de bande, le promoteur ou le groupe de promoteurs est invité à rencontrer le conseiller

responsable du développement économique dans le but de préciser, s'il y a lieu, certains aspects de son projet. Le conseiller responsable fait alors état des obligations du promoteur ou du groupe de promoteurs à l'égard du Conseil de bande et procède à la signature de l'entente (**DÉ-4**). L'entente est signée par le ou les promoteur(s) du projet, le conseiller responsable du développement économique et un deuxième représentant élu du Conseil de bande.

10. SUIVI DES PROJETS

Le suivi d'un projet, c'est l'exercice par lequel le Conseil de bande s'assure que les conditions de l'entente de financement sont respectées. Le suivi s'exerce lors de rencontres périodiques entre le promoteur ou le groupe de promoteurs et le conseiller responsable du développement économique. La fréquence de ces rencontres est déterminée au moment de la signature de l'entente, selon la nature et la durée du projet subventionné.

Tous les projets, sans exception, font l'objet d'un suivi de la part du conseiller responsable du développement économique, **au moins une fois par année**. Selon un calendrier établi au contrat, le promoteur ou le groupe de promoteurs fait le point sur l'évolution de son projet. Les données recueillies lors de ces rencontres sont consignées au dossier du promoteur ou du groupe de promoteurs. Lorsque les rencontres de suivi prévues au contrat ont été effectuées, le Conseil de bande verse le pourcentage de la subvention retenu à la signature de l'entente, soit 5% de la subvention.

Dans tous les types de projets, un manquement au suivi entraîne la perte du montant de financement retenu pour en garantir l'exercice.

11. COMITÉ D'APPEL

Le Conseil de bande prévoit suivre la “ Politique relative aux plaintes ” dans le cas où une décision rendue, dans le cadre de la présente politique, s'avère insatisfaisante pour le promoteur ou le groupe de promoteurs.

Le comité d'appel qui évalue les plaintes reliées à la Politique de développement économique est composé de trois (3) représentants du secteur économique dûment mandatés par le Conseil de bande.